



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

INFCIRC/393

Octobre 1991

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD DU 10 SEPTEMBRE 1991 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE  
ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN  
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES RELATIVES A LA FOURNITURE  
D'UN REACTEUR SOURCE DE NEUTRONS MINIATURE  
PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

1. Le texte de l'Accord du 10 septembre 1991 entre le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties relatives à la fourniture d'un réacteur source de neutrons miniature par la République populaire de Chine est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 20 février 1990 et signé à Vienne le 10 septembre 1991.
2. L'Accord est entré en vigueur lors de sa signature le 10 septembre 1991, conformément à son article 29.

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN  
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES RELATIVES A LA FOURNITURE  
D'UN REACTEUR SOURCE DE NEUTRONS MINIATURE  
PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé "la Chine") et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan (ci-après dénommé "le Pakistan") ont conclu un Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (l'Accord de coopération) prévoyant la fourniture par la Chine au Pakistan de matières nucléaires, d'installations et d'équipement dans le cadre de l'Accord de coopération,

CONSIDERANT qu'au titre de l'Accord de coopération la Chine est convenue de fournir au Pakistan un réacteur source de neutrons miniature (ci-après dénommé "RSNM"),

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est autorisée par son Statut à appliquer des garanties, à la demande des Parties, à tout accord bilatéral ou, à la demande d'un Etat, à toute activité de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique,

CONSIDERANT que le Pakistan a demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières nucléaires transférées conformément à l'Accord de coopération,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 20 février 1990,

EN CONSEQUENCE, l'Agence et le Pakistan sont convenus de ce qui suit :

**DEFINITIONS**

**Article premier**

Aux fins du présent Accord :

- a) Par "installation de réacteur", il faut entendre uniquement le réacteur même, la cuve et le coeur du réacteur source de neutrons miniature (RSNM) fourni par la Chine au titre de l'Accord de coopération;
- b) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2;
- c) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39;

- d) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'article XX du Statut de l'Agence;
- e) Par "installation nucléaire", il faut entendre :
  - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties, ou une installation critique ou une installation de stockage distincte;
  - ii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif;
- f) Par "produite, traitée ou utilisée", il faut entendre toute utilisation ou toute modification de la forme ou de la composition physique ou chimique, y compris tout changement de la composition isotopique, de la matière nucléaire;
- g) Par "kilogramme effectif", il faut entendre :
  - i) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
  - ii) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;
  - iii) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %), mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
  - iv) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

## ENGAGEMENTS DU PAKISTAN ET DE L'AGENCE

### Article 2

Le Pakistan s'engage à ce qu'aucun des articles énumérés ci-après ne soit utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire, et à ce que lesdits articles soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires :

- a) Le RSNM fourni par la Chine au Pakistan au titre de l'Accord de coopération;
- b) Toute matière nucléaire fournie par la Chine au Pakistan pour être utilisée dans le RSNM;
- c) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produite, traitée ou utilisée dans le RSNM ou au moyen de celui-ci, ou dans ou au moyen de tout autre article visé par le présent article;
- d) Tout autre article devant figurer dans l'inventaire visé à l'article 5.

### Article 3

L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, aux articles visés à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure possible, qu'aucun de ces articles n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire et que lesdits articles sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires.

### Article 4

Le Pakistan s'engage à coopérer avec l'Agence dans l'application des garanties prévues dans le présent Accord et à la faciliter.

## **ETABLISSEMENT ET TENUE A JOUR DE L'INVENTAIRE**

### Article 5

L'Agence établit et tient à jour un inventaire divisé en trois parties. Les articles ci-après sont inscrits dans l'inventaire dès réception de la notification ou du rapport prévus aux articles 7, 8 et 10 :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrits :
  - i) Le RSNM;
  - ii) Toute matière nucléaire fournie par la Chine au Pakistan pour être utilisée dans le RSNM;
  - iii) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produite, traitée ou utilisée dans le RSNM ou au moyen de celui-ci, ou dans ou au moyen de tout article devant figurer dans l'inventaire;
  - iv) Toute matière nucléaire substituée, en vertu du paragraphe 25 ou de l'alinéa d) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, à une matière nucléaire figurant dans la partie principale de l'inventaire;
- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire est inscrite :

Toute installation tant qu'elle contient, utilise, traite ou fabrique toute matière nucléaire inscrite à la partie principale de l'inventaire;
- c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrites les matières nucléaires qui seraient normalement inscrites à la partie principale de l'inventaire mais qui n'y figurent pas pour l'une des raisons suivantes :
  - i) Elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties;

- ii) Les garanties concernant ces matières nucléaires sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.

#### Article 6

L'Agence envoie au Pakistan une copie à jour de l'inventaire tous les douze mois et à toute autre date indiquée par le Pakistan dans une demande communiquée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance. L'Agence peut communiquer à la Chine, si celle-ci lui en fait la demande, des renseignements sur l'inventaire et transmet au Pakistan copie de la communication pertinente.

### NOTIFICATIONS

#### Article 7

Le Pakistan notifie à l'Agence :

- a) Les matières nucléaires présentes au Pakistan qui ont été fournies par la Chine pour être utilisées dans le RSNM;
- b) L'arrivée au Pakistan de matières nucléaires fournies par la Chine pour être utilisées dans le RSNM;
- c) La date d'entrée en service du RSNM.

Les notifications prévues aux alinéas a) et c) de l'article 7 sont faites dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. Les notifications prévues à l'alinéa b) de l'article 7 sont faites dans les trente jours qui suivent l'arrivée des matières nucléaires au Pakistan.

#### Article 8

Le Pakistan notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties ainsi qu'aux arrangements subsidiaires prévus à l'alinéa b) de l'article 18 du présent Accord, tout produit fissile spécial obtenu pendant la période couverte par un rapport au moyen de l'un des articles désignés à l'alinéa a) de l'article 5. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces matières, et des rectifications appropriées sont apportées à l'inventaire par accord entre le Pakistan et l'Agence.

#### Article 9

Les notifications faites en application des articles 7 et 12 spécifient notamment, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières nucléaires, le type et la capacité de l'installation de réacteur, le cas échéant, la date d'expédition, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Dans le cas d'une

installation devant être inscrite à la partie subsidiaire de l'inventaire, le type et la capacité de cette installation et tous autres renseignements pertinents doivent être notifiés.

#### Article 10

Le Pakistan notifie immédiatement à l'Agence toute installation dont l'inscription à la partie subsidiaire de l'inventaire est requise.

#### Article 11

Dès réception par l'Agence d'une notification faite par le Pakistan en application des articles 7, 8 ou 10 du présent Accord, les articles visés par ladite notification sont inscrits à l'inventaire. L'Agence informe le Pakistan, dans un délai de trente jours à compter de l'inscription à l'inventaire, que les articles visés par la notification sont inscrits à l'inventaire.

### **TRANSFERTS**

#### Article 12

- a) Le Pakistan notifie à l'Agence son intention de transférer tout article inscrit à la partie principale de l'inventaire dans une installation relevant de sa juridiction qui n'est pas encore inscrite à l'inventaire, et fournit à l'Agence, avant un tel transfert, les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre des dispositions pour appliquer des garanties à ces articles après transfert dans ladite installation. Le Pakistan ne peut effectuer ledit transfert que lorsque l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer des garanties à l'installation en question.
- b) Le Pakistan notifie à l'Agence tout projet de transfert d'un article inscrit à la partie principale de l'inventaire à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction du Pakistan. Cet article ne peut être transféré que conformément aux dispositions du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Dès réception par l'Agence de la notification de transfert du Pakistan et confirmation de la réception par le pays destinataire, l'article en question est rayé de la partie principale de l'inventaire.

#### Article 13

Les notifications prévues à l'article 12 sont faites à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions prévues audit article avant que le transfert soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes mesures nécessaires. Les délais et les teneurs de ces notifications sont fixés dans les arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 18.

## **EXEMPTION ET SUSPENSION**

### **Article 14**

- a) L'Agence exempte des garanties des matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce document.
- b) Les matières nucléaires qui sont exemptées des garanties ou qui font l'objet d'une suspension de garanties sont rayées de la partie principale de l'inventaire et inscrites à la partie réservée dudit inventaire.

## **LEVÉE DES GARANTIES**

### **Article 15**

L'Agence cesse d'appliquer les garanties prévues par le présent Accord dans les conditions ci-après :

- a) Pour les matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire, lorsqu'elles sont transférées conformément à l'alinéa b) de l'article 12;
- b) Pour les matières nucléaires, aux conditions spécifiées aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties;
- c) Pour le RSNM, lorsque le Pakistan et l'Agence ont établi conjointement que le RSNM n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties.

### **Article 16**

Les articles pour lesquels les garanties sont levées conformément à l'article 15 sont rayés de l'inventaire. Dans un délai de trente jours à compter de la radiation d'un article de l'inventaire en application de l'article 15, l'Agence informe le Pakistan de ladite radiation.

## **MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES ET ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES**

### **Article 17**

En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

## Article 18

- a) Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties ainsi que telles autres modalités d'application qui résulteront des progrès technologiques, comme convenu entre l'Agence et le Pakistan. L'Agence a le droit de demander les renseignements visés au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections visées aux paragraphes 51 et 52 dudit document.
- b) L'Agence conclut avec le Pakistan, au sujet de la mise en oeuvre des modalités d'application des garanties, des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de façon efficace et rentable de ses obligations, la manière dont les modalités énoncées dans le présent Accord seront appliquées. Les arrangements subsidiaires comprennent également toutes dispositions nécessaires pour l'application des garanties aux matières nucléaires et aux autres articles visés par le présent Accord et pour les mesures de confinement et de surveillance nécessaires à l'application effective des garanties. Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

## **INSPECTEURS DE L'AGENCE**

### Article 19

Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14, inclusivement, du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Toutefois, le paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs ne s'applique pas aux installations ou aux matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées entre l'Agence et le Pakistan avant qu'une telle installation ou matière nucléaire ne soit inscrite à l'inventaire.

### Article 20

Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence (INFCIRC/9/Rev.2) s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, et aux biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

## **PROTECTION PHYSIQUE**

### Article 21

Le Pakistan prend toutes mesures nécessaires pour assurer la protection physique de l'équipement et des installations devant être inscrits à l'inventaire. Le Pakistan prend également les mesures appropriées pour

assurer la protection physique des matières nucléaires visées par le présent Accord, en tenant compte des recommandations faites dans le document INFCIRC/225/Rev.2 de l'Agence. Le Pakistan et l'Agence peuvent se consulter au sujet de la protection physique.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 22

Le Pakistan et l'Agence règlent chacun les dépenses encourues en s'acquittant de leurs obligations découlant du présent Accord. L'Agence rembourse au Pakistan toutes les dépenses particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par le Pakistan ou par des personnes relevant de son autorité, à condition que le Pakistan ait notifié à l'Agence, avant d'encourir lesdites dépenses, que le remboursement sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission du Pakistan ou de l'Agence de se conformer aux dispositions du présent Accord.

### Article 23

Le Pakistan prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses nationaux en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation relevant de sa juridiction.

## NON-OBSERVATION

### Article 24

Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence, l'existence d'une violation du présent Accord par le Pakistan, il enjoint au Pakistan de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Pakistan ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes les mesures correctives nécessaires, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'article XII du Statut. Dans le cas où le Conseil fait une constatation conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement le Pakistan.

**INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ACCORD  
ET  
REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Article 25

A la demande du Pakistan ou de l'Agence, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 26

a) Le Pakistan et l'Agence s'efforcent de régler par voie de négociation tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.

b) Si un différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Pakistan et l'Agence, il est soumis, à la demande du Pakistan et de l'Agence, à un tribunal d'arbitrage composé de trois personnes comme suit :

Le Pakistan et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer cet arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième.

d) Le quorum est constitué par deux membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigent l'assentiment d'au moins deux membres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Le Pakistan et l'Agence doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre le Pakistan et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article 27

Les décisions du Conseil concernant la mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 22 et 23, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par le Pakistan et par l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.

## CLAUSES FINALES

### Article 28

Le Pakistan et l'Agence, à la demande de l'un ou de l'autre, se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties, le présent Accord est amendé, à la demande du Pakistan, de manière à tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande du Pakistan, de manière à tenir compte de cette modification.

### Article 29

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par le représentant dûment habilité du Pakistan.

### Article 30

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties cessent de s'appliquer à tous les articles visés à l'article 2.

FAIT à Vienne, le 10 septembre 1991, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE DU PAKISTAN :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Ishfaq Ahmad

(signé) Hans Blix